

Flash FFAM N° 161

☎ : 06 84 36 62 64 - ✉ : ffam@moulinsdefrance.org 🌐 : www.moulinsdefrance.org

Publication périodique de la FFAM destinée à l'information des responsables des associations adhérentes et aux membres de la Section des Membres Individuels.

Flash pdf en ligne : <http://www.moulinsdefrance.org/flash/flash.pdf>

Mentionnez sur tous vos documents y compris sur votre bulletin périodique votre affiliation à la FFAM. Créez un lien dynamique pointant vers le site de la FFAM www.moulinsdefrance.org sur le site de votre association

Sommaire

Agenda
Actions Administratives et juridiques
Communications
Edition FFAM
Fonds documentaires de la FFAM
Publication

Agenda

Le congrès 2018 de la FFAM : se déroulera à Poitiers les 27, 28, 29 avril et se prolongera le 30. Il est organisé par l'Association des Moulins du Poitou.

Salon International du Patrimoine Culturel (SIPC) : L'ouverture du salon au public s'effectuera du jeudi 2 au dimanche 5 novembre 2017 au Carrousel du Louvre. Vous pouvez consulter le site www.patrimoineculturel.com

Salon International du Patrimoine culturel du 2 au 5 novembre au Carrousel du Louvre à Paris

Venez retrouver la FFAM Salle FOYER Stand FORUM 4.

Professionnels du patrimoine, propriétaires d'un moulin, membres de la FFAM, dirigeants d'associations, connectez-vous sur <http://tinyurl.com/SIPCFFAM> le code privilège FFAM <SIPC17FFAM> vous permettra de télécharger votre badge personnalisé gratuit négocié pour accès au salon !

Actions Administratives et juridiques

Consultation publique du ministère de l'environnement

La période des vacances est toujours privilégiée par nos adversaires pour nous porter des mauvais coups. L'année dernière le 8 août notre amendement de la loi CAP était supprimé. Notre réaction a permis de le reconduire sur la loi montagne. Cette année, sans que la FFAM en soit informée les administrateurs de la DEB ont lancé une consultation publique sur un projet de décret entre le 5 août et le 27 août ! Pourtant, ce projet de décret est pour nous de première importance puisqu'il concerne deux articles relatifs aux obligations faites aux ouvrages en lit mineur des cours d'eau. L'information nous est venue de nos amis de Patrimoine Environnement. Les deux articles concernés sont le R-214-109 et le R-214-111. *Le décret apporte des modifications en matière de définition de l'obstacle à la continuité écologique de l'article R-2104-109 et crée un 4^{ème} paragraphe, de l'article R-214-111 consacré à des cours d'eau méditerranéens au fonctionnement atypique.*

Nous avons contesté la modification des paragraphes de l'article R-214-109 et la création de l'alinéa II dans ce même article.

La modification du 1^{er} paragraphe de l'article R-214-109 risque de rendre automatique la destruction des seuils ou barrages d'une hauteur supérieure à 50 cm lorsque leur autorisation arrivera à échéance et qu'il ne s'agira pas d'un ouvrage classé au titre des monuments historiques, des sites patrimoniaux remarquables. Presque tous les seuils alimentant des moulins à eau sont concernés sur ces cours d'eau classé 1. Pour cette modification les bâtiments ne sont concernés que s'ils constituent une partie de l'ouvrage hydraulique ».

L'expression de l'alinéa II crée la confusion entre les termes « construction et reconstruction » : une source possible de contestation de la réhabilitation d'un seuil ancien.

Applications de l'article L-214-18-1 par les DDT

Voici deux exemples de l'application de cet article récent par la DDT de deux départements différents :

Exemple 1 : Cette nouvelle disposition législative, pour un moulin qui est reconnu « fondé en titre », dans un tronçon classé 2 ne s'applique que dans les conditions suivantes : *Un moulin d'ores et déjà autorisé à produire de l'électricité au 24/02/2017 et opérationnel, Un moulin autorisé, sans usage énergétique, pour lequel un projet de remise en exploitation ou d'équipement pour la production électrique a été porté à la connaissance de l'autorité administrative avant le 24 février 2017.*

En conséquence, lorsque la DDT n'a pas la connaissance du projet de remise en exploitation ou d'équipement pour la production électrique du moulin avant le 24 février 2017 l'article L-214-18-1 ne s'applique pas à ce moulin ! Cette interprétation est contraire à la volonté des parlementaires qui souhaitent développer l'autoconsommation d'hydroélectricité. En interdisant toute demande de projet d'installation après le 24.02.2017 la DDT s'oppose donc au développement de l'autoconsommation hydroélectrique et par voie de conséquence à l'esprit de la loi.

Exemple 2 : Il y a pire ! Dans un autre département un moulin fortifié du 13^{ème} siècle sur une rivière non domaniale en liste 2, qualifié de patrimoine remarquable, producteur d'électricité d'une puissance de 145Kw max. avant le 24.02.2017 répond parfaitement à l'application de l'article L-214-18-1. Ces moulins en liste 2 ne sont pas soumis à l'obligation de faire des passes à poisson. En réponse à la requête du propriétaire, la DDT lui intime la construction d'une passe à poisson estimée à 500 000 € ! Il semble qu'à ce stade la réponse de la DDT dénote d'un abus de pouvoir.

Le barrage de Bigny

L'arrêté de démolition du barrage de Bigny par le préfet du Cher en juin 2011 a été attaqué par son propriétaire et la FFAM. Le jugement de cette affaire fut dévolu au tribunal d'Orléans qui a reçu favorablement l'argumentation de la défense et annule l'arrêté du Préfet.

L'Etat fait appel et c'est au tribunal de Nantes chargé du jugement qui annule le jugement du tribunal précédent et rétablit l'arrêté de juin 2011 et la promesse du Préfet de faire un plan d'eau à la place du canal mis à sec.

La défense forme un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat sans succès.

Mais un nouveau dossier est lancé le droit fondé en titre du moulin n'ayant pas été pris en compte par le tribunal de Nantes. Le Préfet n'a pas jugé utile de répondre à cette interpellation, de sorte qu'un recours a été formé à ce sujet devant le juge administratif.

En conséquence, retour devant le Tribunal Administratif d'Orléans pour ce deuxième dossier soutenu par la FFAM, qui sollicite cette fois la reconnaissance du Droit fondé en titre attaché à la Petite Forge.

L'audience du Tribunal Administratif d'Orléans à laquelle a été appelée notre affaire du barrage de Bigny s'est tenue le 26 septembre. Globalement, même si une incertitude semble exister dans l'esprit des magistrats quant à la décision à rendre au sujet de la propriété du barrage de

prise d'eau, la décision devrait comme annoncé nous être tout à fait favorable, le droit fondé en titre ayant été reconnu. La délibération du tribunal devrait nous être connue dans 15 jours. Depuis les services de l'Etat ont amorcé les travaux alors qu'ils n'en avaient pas le droit. Après l'intervention de JF Remy, ils ont cessé d'intervenir.

L'enjeu de tout cela est que le Préfet a, aujourd'hui, l'autorisation de raser le barrage, cela a été jugé et nous y sommes tenus. Pour autant, l'action de ses services est aujourd'hui paralysée par les décisions de justice rendues. Par ailleurs, si le droit fondé en titre est bien reconnu, deux décisions s'opposeront :

Une première décision aux termes de laquelle le Préfet se voit reconnaître la possibilité de raser le barrage sous réserve de maintenir le canal en eau,

Une seconde décision aux termes de laquelle l'Etat doit se débrouiller pour que l'eau arrive au moulin.

Autrement dit, dans ce dossier, l'idée est de finaliser la paralysie des services du Préfet. Au final dans ce dossier, il y a véritablement un manque de volonté politique au niveau des Préfets parce que la Direction de l'Eau et de la Biodiversité n'est pas sur cette longueur d'onde et c'est pour ce motif que le consensus, le compromis, ne sont pas du tout recherchés. D'après JF Remy.

Communication

Les espèces invasives

Le Conservatoire d'espaces naturels du Centre Val de Loire nous informe à propos des espèces invasives présentes dans le bassin de la Loire : « Plus du tiers des espèces de poissons vivant dans la Loire et l'Allier ont été introduites. Le silure glane est la plus spectaculaire, les plus gros spécimens capturés atteignant deux mètres de longueur pour un poids avoisinant les cinquante kilogrammes. Une récente étude du Muséum d'Orléans montre que la prédation exercée par le silure glane a un impact non négligeable sur les populations des poissons migrateurs comme le saumon (3%), l'anguille (7%), les aloses (1%), les lamproies fluviatiles (23%), les sandres (3%), les hotus (6%).

Les Assecs

Le Centre ouest a été frappé par une sécheresse persistante dans les départements 79-85-86 où des arrêtés sécheresse ont été prononcés. Dans ces départements les préfets interdisent la levée des vannes hydrauliques, le reste du temps ils participent à la destruction des seuils. Il fallait s'y attendre dans le bassin du Thouet (79) dans le nord du département, les assecs se sont multipliés. Le président de la pêche du département déclare que : « la suppression des barrages dans ce bassin a considérablement aggravé la situation accélérant la création des assecs. Au sud du département, c'est l'eau potable qui se fait rare, le forage jusqu'aux nappes profondes d'eaux très pure les a épuisées et elles se retrouvent sans recharge. Le coup de grâce est l'encouragement à une culture gourmande en eau avec la construction de 19 retenues d'eau, alors qu'il eut été préférable de lui substituer une culture raisonnée. »

Nous sommes vraiment dans une situation paradoxale dans ce département : au nord on applique la continuité écologique qui s'autodétruit ! Au sud on fait des barrages pour arroser les cultures et l'eau potable se fait rare. Une gestion de la politique de l'eau surprenante.

Editions FFAM

Le livre blanc

Une version PDF sera diffusée à l'intention des présidents d'association. L'objectif est de servir de base à leur argumentaire et de le transmettre aux parlementaires, qu'ils auront l'occasion de contacter dans leur département, notamment les 9 propositions de la FFAM pour

préservé et reconstitué la biodiversité de nos rivières. D'une façon plus générale, cet ouvrage est le résultat d'une réflexion approfondie sur des bases scientifiques sur lesquelles nous avons bâti la stratégie de la fédération adoptée par tous. Il est donc important de s'y tenir et que nous parlions désormais d'une même voix au niveau national.

Cinq minutes pour convaincre

Le livret « 5 minutes pour convaincre » démontre l'innocuité des moulins sur la continuité écologique ; initié par Patrice Cadet il sera tiré pour une diffusion auprès des présidents d'association et distribué au salon du patrimoine.

Fonds documentaires de la FFAM

Les fonds documentaires de la FFAM seront répartis en deux lieux différents :

La bibliothèque du CNAM, située au centre de Paris, consacrée aux techniques, est le lieu idéal pour la consultation d'ouvrages sur les moulins, le premier patrimoine industriel de France. La refonte du classement de 600 ouvrages a été nécessaire pour le rendre compatible avec celui de la bibliothèque du CNAM. Notre concepteur du fichier FFAM, Stéphan Durand a fait la transposition.

Les archives départementales de Créteil est le lieu de stockage souhaité par la FFAM pour ses archives, le département du Val de Marne étant celui de notre siège social. La prochaine campagne de classement sera dédiée aux archives.

Publication

La Bouzanne au fil de ses moulins et de ses meuniers

Rivière du sud du département de l'Indre, la Bouzanne permis l'installation de plus de cinquante moulins. Françoise Rouet signe cet ouvrage qui leur est consacré ainsi qu'aux hommes et aux femmes qui, au fil des ans, les ont faits tourner. Le texte relate de nombreux faits locaux, il est enrichi de photos, reproductions de documents anciens, extraits de la carte de Cassini et du cadastre napoléonien ainsi que de généalogies des familles de meuniers. Préfacé par Yves Pétoin, descendant d'une famille de meuniers de Cluis, cette étude apporte au lecteur une mine d'informations et d'explications propres à faire appréhender très concrètement la vie de ces meuniers et de leurs moulins. Elle donne bien sûr envie d'en savoir plus encore.

L'AUTEUR-- Passionnée d'histoire et de généalogie depuis de très nombreuses années, Françoise Rouet publie ici son troisième ouvrage. En 2008, elle a édité *La Saga des Pérussault* (chez Guénégaud et ré édité en 2015 chez Laurence Massaro) et en 2014, *Itinéraires de vie en terre berrichonne* (chez Laurence Massaro).

COMMANDE--contact avec l'auteur au 0254366176, par courriel frrouet0571@orange.fr

PRIX--25 €, **PORT**--8 €.